

Arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016
relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production
électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030.	JONC du 22 septembre 2016 Page 10171
Modifié par :	Arrêté n° 2018-1221/GNC du 29 mai 2018 portant modification de l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 [...].	JONC du 7 juin 2018 Page 7311
Modifié par :	Arrêté n° 2019-1491/GNC du 14 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 [...].	JONC du 23 mai 2019 Page 11105
Modifié par :	Arrêté n° 2019-2003/GNC du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 [...].	JONC du 26 septembre 2019 Page 16857
Modifié par :	Arrêté n° 2020-1305/GNC du 25 août 2020 portant modification de l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 [...].	JONC du 8 septembre 2020 Page 14037

art. 1^{er}

Chapitre 1^{er} : Programmation relative aux installations de production d'énergie renouvelable art. 2 à 4

Chapitre 2 : Programmation relative aux installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles art. 5 à 7

Chapitre 3 : Programmation relative aux études et innovations technologiques en matière de production d'énergie électrique art. 8 à 13

Chapitre 4 : Coopération pour l'intelligence du système électrique de la Nouvelle-Calédonie art. 14 à 16

Article 1^{er}

Les objectifs de la présente programmation pluriannuelle des investissements (PPI) seront révisés en fonction de l'évolution de la consommation et des connaissances.

Chapitre 1^{er} : Programmation relative aux installations de production d'énergie renouvelable

Article 2

Modifié par l'arrêté n° 2018-1221/GNC du 29 mai 2018 – Art. 1^{er}, 2, 3 et 4

Modifié par l'arrêté n° 2019-1491/GNC du 14 mai 2019 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2019-2003/GNC du 17 septembre 2019 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2020-1305/GNC du 25 août 2020 – Art. 1^{er}

Arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016

Mise à jour le 23/09/2020

En cohérence avec les orientations fixées par la délibération n° 135 du 23 juin 2016 susvisée d'atteindre en 2030 une production de source renouvelable représentant 100% de la consommation d'électricité de la distribution publique, les objectifs de développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables sur la Grande Terre, en termes de puissance supplémentaire à autoriser, sont les suivants :

Filière	Puissance autorisée au 31/12/2015	Puissance supplémentaire autorisée par rapport au 01/01/2016			
		2020	2025	2030	TOTAL
Hydroélectrique avec retenue	68 MW	0 MW	44 MW	44 MW	112 MW
Hydroélectrique fil de l'eau	9,4 MW	12 MW	18 MW	30 MW	39,4 MW
Eolien	54 MW	30 MW	30 MW	30 MW	84 MW
Photovoltaïque (avec ou sans stockage)	22 MWc	163 MWc	293 MWc	293 MWc	315 MWc
Biomasse	0,3 MW	2 MW	3 MW	4 MW	4,3 MW
TOTAL	153,7 MW	+ 207 MW	+ 181 MW	+ 13 MW	554,7 MW

L'objectif à 2020 de la filière photovoltaïque comprend notamment :

- 30 MWc sans stockage réservé à un unique projet de centrale photovoltaïque, raccordée au poste source 150 kV de la centrale Jacques Iekawe à Népoui ;
- 30 MWc sans stockage réservé à plusieurs projets de centrales photovoltaïques localisées sur la Grande Terre sur des terres coutumières mentionnées à l'article 18 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.
- 5 MWc sans stockage réservé à des projets de centrales photovoltaïques localisées sur la grande terre et présentant un caractère innovant.

L'objectif à 2025 de la filière photovoltaïque comprend notamment :

- 6 MWc sans stockage réservé à des projets de centrales photovoltaïques localisées sur la Grande terre et présentant un caractère innovant ;
- 4 MWc sans stockage réservé à des projets sur toiture en autoconsommation de plus de 250 kWc ;
- 58 MWc de projets qui feront l'objet de la 7e période d'instruction dont la date limite de dépôt des projets est au cours du 2e semestre 2021 ;
- 58 MWc de projets qui feront l'objet de la 8e période d'instruction dont la date limite de dépôt des projets est au cours du 2e semestre 2022.

Toutes puissances autorisées pour des installations de production photovoltaïque dont la fonction principale n'est pas l'alimentation des réseaux publics d'électricité sont déduites des objectifs présentés ci-dessus.

Les puissances des projets autorisés avant la date d'adoption du présent arrêté ne sont pas comptabilisées dans ces objectifs. Si un projet autorisé n'est pas mis en service dans le délai fixé par l'arrêté portant autorisation d'exploiter, les objectifs de développement de la filière concernée sont augmentés d'une puissance comparable.

Concernant la filière photovoltaïque, les objectifs chiffrés au 1^{er} alinéa du présent article concernent uniquement les installations d'une puissance unitaire supérieure à 36 kWc. Les installations d'une puissance unitaire inférieure à 36 kWc ne sont pas soumises à une limitation de développement. Sur les objectifs de puissance supplémentaire autorisée dans la filière photovoltaïque, un quota de 10 MWh est réservé aux installations sur bâtiment de puissance unitaire comprise entre 36 et 250 kWc inclusivement. Les systèmes de production solaire photovoltaïque, individuels ou collectifs, de puissance unitaire comprise entre 36 et 250 kWc inclusivement, qui sont en autoconsommation et dont l'excédent d'électricité non autoconsommée est injectée sur le réseau, ne sont pas soumis à une limitation de développement au titre de la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique en vigueur.

La répartition géographique et le dimensionnement des moyens de production de source renouvelable intermittente favorisent le foisonnement et un développement équilibré dans le temps de la filière énergétique concernée. Les autorisations d'exploiter sont délivrées en tenant compte des contraintes techniques du réseau électrique interconnecté publiées dans la note relative à la capacité du réseau de transport disponible élaborée par le gestionnaire du réseau de transport.

En vue de satisfaire les objectifs de cohésion sociale et de développement équilibré du territoire mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 135 du 23 juin 2016 susvisée, la répartition géographique des installations de production d'énergie renouvelable tient également compte de la nécessité d'assurer une transition avec les actuelles installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles, notamment en termes de sauvegarde de l'emploi.

Le stockage peut au minimum contenir une énergie utile de 0,5 kWh par kWc de puissance installée. La puissance utile en injection et en soutirage est au moins de 0,5 kW par kWc de puissance installée.

Article 3

Les installations de production d'énergie renouvelable existantes qui font l'objet d'une mise hors service d'ici à 2030 peuvent être renouvelées, dans des conditions de puissance et de coûts soumis à l'appréciation du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En cas de non renouvellement, les objectifs de développement de la filière concernée sont augmentés d'une puissance comparable.

Article 4

Concernant les îles non interconnectées au réseau de la Grande Terre, en cohérence avec les orientations fixées par la délibération n° 135 du 23 juin 2016 susvisée, l'objectif est d'atteindre a minima 30% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie électrique de chaque île en 2020, 60% en 2025 et 100% en 2030. A titre indicatif, sur la base des prévisions de consommation de ces îles, la production d'énergie renouvelable doit atteindre :

	Au 31 décembre 2020	Au 31 décembre 2025	Au 31 décembre 2030
Île des Pins	1 562 MWh	3 153 MWh	5 304 MWh
Maré	2 524 MWh	5 293 MWh	9 250 MWh
Lifou	3 990 MWh	8 340 MWh	14 400 MWh
Ouvéa	1 452 MWh	3 067 MWh	5 400 MWh
Îles Bélep	152 MWh	315 MWh	543 MWh

Chapitre 2 : Programmation relative aux installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles

Article 5

Le gestionnaire du réseau de transport, en collaboration avec les industries métallurgiques, est tenu de mettre à jour son bilan prévisionnel en tenant compte notamment des objectifs de développement des énergies renouvelables exposés au chapitre 1 du présent arrêté et des conclusions des études en cours relatives à la définition des installations de production d'énergie dont les usages sont mutualisés entre la Société Le Nickel et la distribution publique.

Ce bilan prévisionnel est présenté au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant le 31 mars 2017 et peut donner lieu à une actualisation de la PPI relative aux installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Concernant la Grande Terre, les objectifs de mise en service de nouvelles installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles dont la vocation principale est l'alimentation des réseaux publics d'électricité sont de 40 MW en semi-base. Ils sont de 45 MW en pointe à horizon 2020, sous réserve des conclusions du bilan prévisionnel évoqué à l'alinéa précédent.

Le dimensionnement, en puissance unitaire notamment, des futurs outils de production d'électricité dédiés aux industries métallurgiques tient notamment compte des capacités de production d'énergie renouvelable à court, moyen et long terme du territoire définies au chapitre 1 du présent arrêté

Article 6

Tout porteur de projet d'une installation de production d'électricité à partir d'énergies fossiles doit réaliser une étude apportant la preuve qu'une technologie alternative éprouvée plus favorable à l'environnement et à l'intégration d'énergie renouvelables intermittentes sur le réseau est impossible à coût raisonnable. L'étude comparative des technologies met notamment en avant les points suivants :

- les émissions de CO2 par kWh produit ;
- le service rendu au système électrique (disponibilité, réserve tournante, soutien fréquence, soutien tension, ...)
- le minimum technique de l'installation (puissance) ;
- la courbe de rendement attendu fonction de son point de fonctionnement ;
- les impacts socio-économiques.

Cette étude fait partie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité adressé au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie.

Le porteur de projet d'une installation de production d'électricité à partir d'énergies fossiles s'engage au travers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter sur un pourcentage d'utilisation de biomasse en exploitation si elle présente un coût économiquement raisonnable.

Tout porteur de projet d'une installation de production d'électricité de base ou semi base à partir d'énergie fossile doit valoriser la chaleur fatale de chaque unité de production si elle est supérieure à 2 500 kWh à 120°C.

Article 7

Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie en charge de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité réalise une étude d'impact économique du projet sur le coût du système électrique intégrant un coût notionnel de la tonne de CO2 émise ou évitée. Le coût notionnel de la tonne de CO2 est de 2 500 francs CFP ou, le cas échéant, celui défini par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Programmation relative aux études et innovations technologiques en matière de production d'énergie électrique

Article 8

Afin de favoriser les innovations, toute technologie de production de source renouvelable autre que celles définies au 1er alinéa du présent article ou visant à améliorer l'efficacité énergétique d'un moyen de production peut faire l'objet d'une autorisation si elle présente un coût économiquement acceptable pour le système tarifaire.

Article 9

Avant fin 2020, au moins une installation de production d'énergie renouvelable intermittente installée sur une île non interconnectée au réseau de la Grande Terre est accompagnée d'un dispositif de stockage de l'électricité.

Article 10

Les producteurs d'électricité d'énergie intermittente transmettent une prévision de la production trois jours à l'avance, avec correction la veille, constituée d'un gabarit de la puissance que le producteur prévoit d'injecter sur le réseau sur une durée de 24 heures au pas d'une heure.

Pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW, une alerte est transmise le jour J avec un préavis de 30 minutes, en cas d'anticipation d'une perte de production supérieure ou égale à 5 MW en 30 minutes.

Ces prévisions sont destinées :

- au gestionnaire du réseau public de transport, pour chacune des installations de production d'énergie intermittente raccordées au réseau interconnecté de la Grande Terre et dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1 MW ;

- au gestionnaire de distribution des zones non interconnectées au réseau de la Grande Terre, pour chacune des installations de production d'énergie intermittente raccordées au réseau des autres îles et dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kW.

Toute installation de production d'énergie intermittente de 1^{re} catégorie, telle que définie par l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, est équipé d'un dispositif qui permette la transmission en temps réel

Arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016

Mise à jour le 23/09/2020

des informations de production au gestionnaire de réseau auquel elle est raccordée et au gestionnaire du réseau public de transport le cas échéant.

Article 11

Avant fin 2020, la Nouvelle-Calédonie évalue le potentiel hydroélectrique et le potentiel de stockage d'énergie hydraulique du territoire en s'appuyant sur les entreprises ou instituts compétents dans le domaine.

Article 12

Avant fin 2020, la Nouvelle-Calédonie évalue le potentiel géothermique pour la production électrique du territoire en s'appuyant sur les entreprises ou instituts compétents dans le domaine.

Article 13

Avant fin 2020, la Nouvelle-Calédonie évalue le potentiel des énergies marines pour la production électrique du territoire en s'appuyant sur les entreprises ou instituts compétents dans le domaine.

Chapitre 4 : Coopération pour l'intelligence du système électrique de la Nouvelle-Calédonie

Article 14

Les gestionnaires de distribution des zones non interconnectées au réseau de la Grande Terre, coopèrent et tiennent au moins une fois par an un groupe de travail avec le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie et l'association des entreprises agissant pour développer les énergies renouvelables en Nouvelle-Calédonie pour échanger notamment sur les retours d'expérience relatifs à leur gestion du parc de production et des dispositifs de stockage d'énergie et de prédiction de la production des énergies renouvelables intermittentes.

Le gestionnaire du réseau public de transport tient au moins une fois par an un groupe de travail avec le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie et l'association des entreprises agissant pour développer les énergies renouvelables en Nouvelle-Calédonie pour échanger notamment sur les retours d'expérience relatifs à la gestion du parc de production et des dispositifs de stockage d'énergie et de prévision de la production des énergies renouvelables intermittentes.

Ces réunions font l'objet d'un relevé de conclusions qui est transmis au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie.

Article 15

Avant fin 2017, les trois industries métallurgiques sont tenues d'établir en concertation avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les services concernés de la Nouvelle-Calédonie, un accord cadre qui porte sur les conditions techniques et économiques des échanges et achats d'électricité avec le réseau public afin de :

- concourir au développement des énergies renouvelables et à la baisse des émissions de CO2 du territoire ;
- améliorer la sûreté et à la sécurité des réseaux publics d'électricité.

Les signataires de l'accord se réunissent périodiquement pour échanger sur les évolutions possibles de cet accord et des contrats qui en découlent.

Article 16

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe
***Spatialisation géographique et temporelle des nouvelles puissances renouvelables
autorisées sur la période 2016 à 2030***

Abrogée par l'arrêté n° 2018-1221/GNC du 29 mai 2018 – Art. 5

[Abrogée].